

Communauté de Communes Jura Sud



MODALITES PRATIQUES TAXE DE SEJOUR

Communauté de Communes Jura Sud
87 avenue de St-Claude
39260 Moirans-en-Montagne
Tél : 03.84.42.61.20 Fax : 03.84.42.38.03


Jura Sud
Pays de l'enfant

SOMMAIRE

- I- Avant-Propos
- II- Pourquoi une taxe de séjour ?
- III- Objectifs d'institution de la taxe de séjour
- IV- Période de recouvrement de la taxe
- V- Quelle est l'affectation du produit ?
- VI- Taxe de séjour au réel ou taxe de séjour forfaitaire ?
- VII- Qui est assujetti à la taxation ?
- VIII- Les tarifs fixés par la Communauté de Communes Jura Sud au réel
- IX- Qui recouvre la taxe au régime du réel ?
- X- Obligations logeurs / Communauté de Communes
- XI- Doit-on payer la TVA sur la taxe de séjour ?
- XII- Quelles sont les exonérations et réductions possibles ?
- XIII- Le contrôle
- XIV- Infractions et sanctions prévues par la loi
- XV- Contentieux

Annexes

I- AVANT-PROPOS

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Jura Sud, conformément aux articles L 2333-26 à L 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, a voté l'institution de la taxe de séjour sur son territoire de compétences au 1^{er} janvier 2011 pour l'ensemble des personnes résidant à titre temporaire dans les établissements et les logements définis par le CGCT. (délibération prise en date du 04 avril 2010).

II- POURQUOI UNE TAXE DE SEJOUR ?

La taxe de séjour, appelée aussi « taxe de saison » a été instituée par la loi du 13 avril 1910. L'exposé des motifs de l'époque donne les raisons de l'institution de la taxe de séjour avec la plus grande franchise : la France perd une clientèle touristique fortunée au profit des villes d'eaux étrangères, d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie notamment, parce que les infrastructures des stations et les équipements hôteliers français ne sont pas à la hauteur. L'affectation de la taxe de séjour concerne alors toutes les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Ce sont les articles L 2333-26 à L 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 233-39 à R 233-60-1 du Code des Communes qui en fixent les règles.

III- OBJECTIFS D'INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

L'institution de cette taxe à l'échelle de l'intercommunalité confirme la volonté des élus d'agir en faveur du développement de l'activité touristique et d'en améliorer sa gestion, et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente.

IV – PERIODE DE RECOUVREMENT DE LA TAXE

Conformément à l'article L 2333-29 du CGCT, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la Communauté de Communes Jura Sud décide de percevoir cette taxe sur l'ensemble de l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre et institue trois périodes de perception. La première couvre la période du **1^{er} janvier au 31 mai**, la **seconde du 1^{er} juin au 30 septembre** et la **dernière du 01 octobre au 31 décembre**.

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires doivent verser, sous leur responsabilité, le produit de cette taxe en utilisant le bordereau de remise joint en annexe, à l'expiration de chacune des périodes de perception, dans un délai de 20 jours (après chaque période), dans la caisse du receveur intercommunal : Trésorerie de Moirans-en-Montagne – 4 avenue de Saint-Claude – 39260 Moirans-en-Montagne, soit au plus tard les 20 juin, 20 octobre et 20 janvier.

V - QUELLE EST L'AFFECTATION DU PRODUIT ?

La loi de 1998 distingue, pour l'utilisation de la taxe, les communes ou groupements disposant d'un Office de Tourisme de ceux n'en disposant pas. Dès lors qu'il existe un office de tourisme (communal ou intercommunal) qui est un EPIC (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), son budget comprend obligatoirement en recettes le produit de la taxe.

Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser le développement touristique, la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

VI - TAXE DE SEJOUR AU REEL OU TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE ?

La Communauté de Communes a opté pour le régime d'imposition au réel.

Au réel, le montant de la taxe due par chaque touriste devant l'acquitter est égal au tarif qui lui est redevable en fonction du classement de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour. Le versement de la taxe par le logeur interviendra à la fin de la période de perception fixée par l'intercommunalité, auprès du receveur intercommunal.

Nota bene : Au forfait, la taxe de séjour est assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement. Le montant de base du forfait est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées. Il est égal au tarif en vigueur pour l'établissement considéré, multiplié par la capacité d'accueil exprimée en nombre de personnes, et par le nombre de nuitées de fonctionnement de l'établissement à l'intérieur de la période de perception – afin de tenir compte du taux moyen de fréquentation.

Différence

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire est indépendant du nombre de personnes hébergées, ce qui simplifie considérablement son mode d'établissement et ses conditions de recouvrement. Conséquence logique du changement d'assiette de la taxe de séjour, le redevable n'est plus le logé, mais le loueur qui perd ainsi le droit de prélever le produit de la taxe de séjour sur son client.

VII - QUI EST ASSUJETTI A LA TAXATION ?

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (art. L2333-29 du code général des collectivités territoriales). Le critère d'assujettissement est la nature de l'hébergement.

VIII - LES TARIFS FIXES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA SUD AU REEL

Les tarifs de la taxe ont été fixés par le Conseil Communautaire du 30 septembre 2010. Ils ont été indexés sur ceux pratiqués à l'échelle du Haut-Jura. Ils sont fixés comme suit :

Catégories	Tarifs
Hôtels de Tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, résidences de Tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles, chambre hôtes 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,90 €
Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de Tourisme 3 étoiles, meublés de Tourisme 3 étoiles, chambre hôtes 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,70 €
Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de Tourisme 2 étoiles, meublés de Tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort, chambre hôtes 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Hôtels de Tourisme 1 étoile, résidences de Tourisme 1 étoile, meublés de Tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort, chambre hôtes 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Hôtels de Tourisme classés sans étoile, résidences de Tourisme	0,40 €

sans étoile, meublés de Tourisme sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	
Camping, caravaneige et hébergement Plein air 3 et 4 étoiles, ports de plaisance 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Camping, caravaneige et Hébergement Plein air 1 et 2 étoiles port de plais. 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Gîte d'étape et de séjour, chambres d'hôte non labellisées	0,20 €
Tipis, yourtes, roulottes tziganes, aires d'accueil mushers	0,20 €
Port de plaisance (nuitée sur bateau)	0,20 €
Aire de camping-car payante	0,20 €

Au vu du code général des collectivités territoriales la taxe de séjour n'est perçue que dans les hébergements marchands. Il s'agit :

- Des hôtels de tourisme
- Des résidences de tourisme
- Des meublés de tourisme
- Des villages de vacances
- Des terrains de camping
- Des ports de plaisance
- Des autres formes d'hébergement

IX - QUI RECOUVRE LA TAXE DE SEJOUR AU REGIME DU REEL ?

La taxe de séjour est perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui la versent ensuite à l'expiration de chacune des périodes de perception dans un délai de 20 jours, sous leur responsabilité, dans la caisse du receveur intercommunal.

La délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2010 fixe les modalités de cette taxe : période d'imposition, nature des hébergements et tarifs établis conformément à la législation.

X – OBLIGATION LOGEURS / COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les logeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe, et sont soumis à un certain nombre d'obligations :

1) Affichage des tarifs:

En vertu de l'article R 2333-46 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe.

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

2) Perception de la taxe:

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour, le non respect de cette obligation constitue une contravention de seconde classe (article R 2333-58 du CGCT). Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

3) Tenue d'un état:

L'article R 2333-50 du CGCT prévoit que « le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées ».

Les logeurs ne doivent pas en revanche inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

4) Versement de la taxe:

Le versement du produit intervient aux dates fixées auprès du receveur.

Il doit être accompagné des documents suivants :

- Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue.
- L'état qui a été établi au titre de la période de perception.

La Communauté de Communes Jura Sud est tenue d'avoir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Cet état fait partie intégrante du compte administratif et ne nécessite pas de délibération spécifique. L'état ainsi adopté est soumis aux mêmes règles de publicité que le compte administratif et est donc assimilé à un document budgétaire. Il doit, par conséquent, être tenu à la disposition du public.

XI - DOIT-ON PAYER LA TVA SUR LA TAXE DE SEJOUR ?

La taxe de séjour au réel n'est pas à comprendre dans la base d'imposition à la TVA des logeurs. La taxe de séjour forfaitaire et les sommes dues par les logeurs à ce titre là doivent être intégrées à la base d'imposition de la TVA.

XII - QUELLES SONT LES EXONERATIONS ET REDUCTIONS POSSIBLES ?

Les exonérations prévues par les textes sont liées aux conditions des personnes hébergées, et sont au nombre de 5 :

- 1) Les enfants de moins de 13 ans (article L 2333-31 du CGCT).
- 2) Les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre, sont exonérées de la taxe des stations hydrominérales, climatiques et uvales (article L 2333-32 du CGCT).
- 3) Les colonies de vacances, centres de vacances collectifs d'enfants. La définition des colonies et centres de vacances se réfère à l'arrêté du 19 mai 1975 : un centre de vacances est un établissement permanent ou temporaire où sont collectivement hébergés hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des mineurs âgés de plus de 4 ans (article D 2333-47 du CGCT).
- 4) L'article D 2333-48 du CGCT exonère de plein droit les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues au chapitre 1er du titre III et au chapitre 1er du titre IV du livre II ainsi qu'aux chapitres IV et V du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles. Il s'agit notamment de personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, de personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à domicile, titulaires d'une carte d'invalidité et de personnes connaissant de graves difficultés économiques familiales, de logement, de santé ou d'insertion (article D 2333-48 du CGCT).
- 5) Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession (article D 2333-48 du CGCT).

Les personnes résidant à titre professionnel (VRP, ouvriers..) seront également exonérées.

Les réductions obligatoires sont :

- Les membres de familles nombreuses qui se voient appliquer le même taux de remise que celui de leur carte SNCF.

Ces réductions sont les suivantes :

- 30% pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans ;
- 40% pour les familles comprenant quatre enfants de moins de 18 ans ;
- 50% pour les familles comprenant cinq enfants de moins de dix-huit ans ;
- 75% pour les familles comprenant six enfants de moins de dix-huit ans.

L'exonération ne s'applique que pour la personne exonérée par contre la réduction « familles nombreuses » s'applique à toute la famille.

XIII – LE CONTROLE

L'article R. 2333-53 du CGCT prévoit que le versement de la taxe de séjour est accompagné d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et d'un état indiquant le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que les exonérations ou réductions de taxe.

Le contrôle des déclarations déposées par les logeurs est effectué par le président de la Communauté de Communes Jura Sud et les agents commissionnés par lui. Ces agents peuvent se faire communiquer les pièces et documents comptables nécessaires à la vérification mais, n'étant pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent constater eux-mêmes les infractions. Le cas échéant, ils préparent la constatation de l'infraction et la font appliquer par le maire de la commune concernée ou un autre officier de police judiciaire (article R 2333-55 du CGCT).

XIV – INFRACTIONS ET SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI

Des sanctions pour défaut de déclaration et des pénalités pour retard de paiement peuvent être infligées.

Le décret n°88-630 du 6 mai 1988 a prévu un régime de sanctions classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions.

L'article R. 2333-58 du CGCT prévoit les sanctions en matière de **taxe de séjour**

-contraventions de seconde classe :

- non perception de la taxe de séjour ;
- tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
- absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle.

-contraventions de troisième classe :

- absence de déclaration du produit de la taxe perçue, ou déclaration inexacte ou incomplète.

Ces infractions sont constatées par les officiers de police judiciaire, au titre desquels figurent les maires et les agents des services fiscaux. C'est le tribunal de grande instance qui fixe le montant des droits et le tribunal correctionnel qui, le cas échéant, statue sur les pénalités.

Les pénalités encourues pour infraction aux dispositions concernant le recouvrement sont au minimum égales au montant d'impôt impayé. Elles peuvent s'élever au double de ce montant, voire au triple en cas de fraude.

XV – CONTENTIEUX

Les articles R. 2333-57 et R. 2333-67 du CGCT prévoient que tout redevable qui conteste la taxe doit néanmoins en acquitter le montant, quitte à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation.

Le contentieux est de nature différente suivant qu'il porte sur les conditions d'institution de la taxe ou sur son montant.

-Contentieux relevant des juridictions de l'ordre administratif

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

Elles peuvent notamment porter sur :

- la décision d'instituer la taxe ;
- les tarifs appliqués ;
- les dates des périodes de perception, etc... .

- Contentieux relevant des juridictions de l'ordre judiciaire

Lorsque le redevable conteste à titre individuel le montant de la taxe qui lui est réclamé, la réclamation doit être portée devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve la communauté de communes qui a institué la taxe de séjour.

ANNEXES

Registre du logeur

Déclaration taxe de séjour collectée période donnée

Affichage tarifs

L'ensemble de ce dossier ainsi que les annexes pourront être téléchargés sur le site
www.jurasud.net Rubrique Tourisme